



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°305/2025/ARCOP/CRS DU 11 DECEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
KODAT SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1160
(A0025072118412) RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU CENTRE CULTUREL DE LA
VILLE DE DABOU**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KODAT SERVICES en date du 27 novembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 novembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3468, l'entreprise KODAT SERVICES a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1160 (AOO25072118412) relatif aux travaux de réhabilitation du centre culturel de la ville de Dabou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Dabou a organisé l'appel d'offres n°T1160 (AOO25072118412) relatif aux travaux de réhabilitation du centre culturel de la ville de Dabou ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie, imputation budgétaire 9255/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 septembre 2025, les entreprises CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE COTE D'IVOIRE, KODAT SERVICES, SERVICO PLUS et le groupement BELFAST CONCEPT SARLU / ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION FANNY SARL ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise KODAT SERVICES, pour un montant total Hors Taxes (HT) de quarante-huit millions (48 000 000) FCFA, puis lui a adressé une demande de justification de son offre jugée anormalement basse et, enfin a transmis les résultats dudit jugement à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands-Ponts, pour avis ;

En réponse à la demande de justification de son offre, l'entreprise KODAT SERVICES a transmis, par correspondance en date du 06 octobre 2025, deux factures proforma des fournisseurs UNIVERSELLE INDUSTRIES (UI) et ETS CHOU QUINCAILLERIE, tout en indiquant que son régime fiscale, la réduction des coûts des matériels dont elle bénéficie, ses capacités techniques et administratives, sa marge commerciale réduite ainsi que sa planification et sa logistique favorable lui permettent de soutenir la sincérité et la réalité économique de ses prix ;

Quant à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands-Ponts, elle a émis le 17 octobre 2025, un avis d'objection au motif que, conformément à l'Instruction aux Candidats (IC) 40 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le montant proposé dans l'offre financière de l'entreprise KODAT SERVICES étant en deçà du seuil des offres anormalement basses, cette dernière ne peut être déclarée attributaire sans avoir, au regard de l'article 74 alinéa 3 du Code des marchés publics, justifié ses prix et, a invité la COJO au réexamen de l'attribution après justification de l'offre de celle-ci ;

Par correspondance en date du 11 novembre 2025, l'entreprise KODAT SERVICES a adressé une demande d'informations à la Mairie de Dabou relativement aux travaux de la COJO ;

Cependant, sans s'être réunie à nouveau pour prendre en compte les observations de la DRMP, ni lui soumettre de nouveaux résultats pour avis, la Mairie de Dabou a, par correspondances respectivement datées des 13 et 14 novembre 2025 d'une part, notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise KODAT SERVICES et d'autre part, informée la requérante du rejet des justifications de sa soumission jugée anormalement basse au motif qu'elles lui paraissent peu convaincantes par rapport aux travaux à effectuer sur le site ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise KODAT SERVICES a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 18 novembre 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux le 24 novembre 2025, l'entreprise KODAT SERVICES a introduit le 27 novembre 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KODAT SERVICES conteste le motif invoqué par la COJO, à savoir le fait que les justificatifs fournis par ses soins seraient peu convaincants au regard des travaux à effectuer sur le site ;

Selon la requérante, le motif invoqué par la COJO pour justifier son élimination est insuffisant car les documents qu'elle a fournis établissent clairement la réalité des prix de ses fournisseurs et la crédibilité des siens ;

Par conséquent, elle sollicite l'ARCOP, pour ordonner la réévaluation de son offre ou toute autre mesure de régulation qu'elle jugera appropriée dans le respect des principes d'équité, de transparence et de libre concurrence ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 décembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Dabou a, par correspondance en date du 09 décembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

En outre, l'autorité contractante a indiqué que l'offre présentée par l'entreprise KODAT SERVICES est particulièrement faible et en incohérence manifeste avec les réalités techniques et économiques du marché ;

Poursuivant, elle a fait remarquer que les justificatifs fournis par la requérante se sont révélés insuffisants, imprécis et dépourvus de toute solidité technique ou économique, ne permettant pas de démontrer sa capacité réelle d'exécution ;

Elle a ajouté que les éléments économiques avancés par la requérante ne permettaient pas de valider la cohérence de ses prix de sorte que le caractère anormalement bas de son offre se confirmait pleinement ;

Par ailleurs, la Mairie de Dabou a affirmé qu'elle cumule, à ce jour, un montant de huit cent vingt-neuf millions sept-cent soixante-six mille (829 766 000) FCFA au titre des reports de projets, principalement dû au fait que plusieurs entreprises attributaires de marchés n'ont pu les achever, parce que lesdits marchés ont été obtenus sur la base de ce type de propositions irréalistes, qui créent un déséquilibre dans la concurrence, faussent l'évaluation objective des candidatures et présentent un risque élevé d'inexécution ou de mauvaise exécution ;

Par conséquent, elle sollicite l'intervention de l'Autorité de régulation afin que des mesures renforcées soient envisagées pour identifier de façon systématique les offres anormalement basses, imposer leur exclusion lorsqu'aucune justification solide ne les accompagne et prévenir la participation récurrente d'entreprises proposant volontairement des prix manifestement irréalistes ;

Enfin, elle estime que de telles mesures contribueraient à garantir l'intégrité, la transparence, la fiabilité et la saine concurrence dans les marchés publics ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T1160 (AOO25072118412) ont été notifiés à l'entreprise KODAT SERVICES le 13 novembre 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 24 novembre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 18 novembre 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « *La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief* » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 novembre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la Mairie de Dabou ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 24 novembre 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} décembre 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 27 novembre 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KODAT SERVICES s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 27 novembre 2025 par l'entreprise KODAT SERVICES est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KODAT SERVICES et à la Mairie de Dabou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE